

3/ la couleur et le signe qu'il choisit pour l'impression de ses bulletins et qui devront être les mêmes que ceux de la liste présentée pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale par le parti ou groupement politique auquel il a déclaré appartenir.

ART. 4. — Avant de faire sa déclaration de candidature, le candidat à la présidence de la République doit verser un cautionnement fixé à cinquante mille francs. Le reçu délivré par un agent du trésor est produit par le candidat lors de sa déclaration.

Le cautionnement est restitué si le candidat obtient au moins vingt pour cent des suffrages, sinon il reste acquis au budget de l'Etat.

ART. 5. — Le délai entre l'enregistrement de la déclaration de candidature et les élections est de quinze jours au moins.

ART. 6. — Le président du tribunal supérieur d'appel statue souverainement sur la régularité et la recevabilité de la candidature.

Dans le délai de trois jours à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de candidature, le président du tribunal supérieur d'appel adresse au ministre de l'Intérieur copie de cette déclaration accompagnée d'une expédition de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le ministre de l'Intérieur fait notifier cette décision à l'intéressé.

ART. 7. — Compte tenu de la corrélation découlant des dispositions de l'article premier ci-dessus, l'organisation prévue relativement aux opérations du scrutin par la loi du 1^{er} mars 1961 sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale sera utilisée pour l'élection du Président de la République.

ART. 8. — Chaque candidat à la présidence de la République est solidaire de la liste présentée en vue des élections à l'Assemblée nationale par le parti ou groupement politique auquel il appartient et doit obligatoirement être porté sur le même bulletin.

Le panachage n'est admis d'aucune manière.

ART. 9. — Tout candidat à la présidence de la République aura le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante huit heures devant la commission de recensement prévue par la loi précitée du 1^{er} mars 1961.

Le ministre de l'Intérieur pourra, dans le même délai, déférer devant la commission les opérations qu'il estimera irrégulières.

La commission dresse procès-verbal en double exemplaire de toutes ses opérations. Un exemplaire

doit être immédiatement transmis au président du tribunal supérieur d'appel qui peut se faire communiquer toute pièce figurant au dossier électoral et dont il juge l'examen utile.

Le président du tribunal supérieur d'appel proclame élu le candidat à la présidence de la République qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le résultat est proclamé au plus tard le huitième jour après le jour du scrutin.

ART. 10. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECRET N° 61-23 du 13 mars 1961 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué, pour le dimanche 9 avril 1961 en vue de procéder à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article trois de la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à dix-huit heures.

ART. 2. — Le collège électoral décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale établie en application de la loi n° 61-9 du 1^{er} mars 1961 sera utilisée pour les opérations du scrutin prévu par le présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mars 1961

S. E. OLYMPIO